



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VERNIOLLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20241230-2024338-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/12/2024
Publication : 30/12/2024

DECISION MUNICIPALE
VIREMENT DE CREDITS BUDGET GENERAL

Le maire de Verniolle,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2024-27 du conseil municipal en date du 8 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024 du budget général et autorisant madame le Maire, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des crédits inscrits dans chaque section,
- l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,
- la délibération n°2024-52 du conseil municipal en date du 24/06/2024 adoptant la décision modificative n°1 au budget
- la décision portant virement de crédits en date du 26/11/2024

CONSIDERANT :

Qu'il convient de procéder à des virements de crédits entre chapitres, qui n'affectent pas l'équilibre général du budget, et concernent des mouvements nécessités par l'ajustement des crédits ouverts au budget

La nécessité d'abonder les crédits des attributions de compensation pour financer l'attribution de compensation négative au profit de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes en raison des charges nouvelles transférées pour l'élaboration du plan local d'urbanisme ; que ces crédits seront financés par un prélèvement sur le compte 615221 « entretien et réparations sur bâtiments publics »

DECIDE

Article 1 :

Sont autorisés les virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement, du chapitre « 11 » vers le chapitre « 14 » d'un montant de 7 630€ correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

Section	Chapitre	Article	Libellé	Montant
Fonctionn.	11	615221	Entretien et réparation sur bâtiments publics	- 7 630,00€
Fonctionn.	14	739211	Attribution de compensation	+7 630,00€

Article 2 : INFORMATION

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Verniolle, le 30 décembre 2024.

Le Maire

Annie BOUBY

